

Département des YVELINES
Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE
Canton de BONNIERES S/SEINE
Commune de SAINT-ILLIERS-LE-BOIS

PROCES-VERBAL
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 février à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Christine NOËL.

Etaient présents :

Madame Christine NOËL, Maire,
Messieurs Joël CHATELAIN, Adjoint
Mesdames et Messieurs Jean-Pierre VENDRAME, Isabelle SALMON, Sylvie DILESEIGRES, Astrid LAMIER, Annick DELANGE, Eric CHEVALIER Conseillers Municipaux

Monsieur Jean-louis QUESNEL a donné procuration à Monsieur Joël CHATELAIN

Absents excusés :

Absents : Monsieur Philippe HEBERT
Secrétaire : Monsieur Eric CHEVALIER

Le compte rendu de la séance du 7 décembre 2022 est approuvé.

RETRAIT DE LA DELIBERATION INITIALE SUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES MEMBRES A LA CCPIF

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'alinéa 8 de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 et notamment l'article 1379-I-16° et l'article 1379-II-5° du code général des impôts ;

Mme le Maire explique que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes au EPCI.

Elle précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Mme le Maire propose donc d'annuler la délibération n°2022-24 en date du 19 juillet 2022 et de préciser que les communes membres de la CCPIF ne reverseront aucune part de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité.

Après avoir entendu Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le retrait de la délibération initiale sur le reversement de la taxe d'aménagement des communes membres à la CCPIF ;

Annule et remplace la délibération n°2022-24.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION PAR LA SAS ENERGIE BIO NORMANDIE A VILLIERS EN DESOEUVRE.

Madame le Maire rappelle les informations transmises par la Préfecture de l'Eure et informe des courriers adressés par des administrés

La consultation publique ayant eu lieu du 2 au 30 janvier, chacun a eu la possibilité de s'exprimer soit en adressant directement un mail à la Préfecture, soit en utilisant le registre mis à disposition du public à la Mairie de Villiers en Désœuvre.

Pour rappel, liste des communes dans le rayon :

- Breuilpont
- Bueil
- Villiers en Désœuvre

Et liste des communes concernées par le plan d'épandage

Unité de production : SAS ENERGIE BIO NORMANDIE				
Produit : Digestat				
Insee	Commune déclarée	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)
27114	BREUILPONT	374,57	329,58	44,99
27119	BUEIL	97,21	70,52	26,69
27183	LA COUTURE-BOUSSEY	163,81	163,10	0,71
27220	ÉPIEDS	157,61	154,72	2,89
27278	GARENNES-SUR-EURE	16,17	16,17	
27355	IVRY-LA-BATAILLE	187,50	186,41	1,09
27429	NEUILLY	50,23	50,22	0,01
27621	SEREZ	15,60	15,60	
27689	VILLEGATS	14,49	10,92	3,57
27696	VILLIERS-EN-DESŒUVRE	556,19	476,36	79,83
28180	GILLES	63,19	56,56	6,63
28187	GUAINVILLE	42,53	37,46	5,07
78188	CRAVENT	39,61	36,99	2,62
78559	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	66,58	64,27	2,31
Total	14 communes	1845,29	1668,88	176,41

Les membres du conseil municipal sont invités à émettre un avis sur l'implantation et l'exploitation d'un méthaniseur par la SAS ENERGIE BIONORMANDIE à Villiers en Désœuvre.

RESULTAT DU VOTE :

- AVIS FAVORABLE : 0
- AVIS DEFAVORABLE : 9 (dont 1 par pouvoir)
- ABSTENTION : 0

DELIBERATION ENGAGEANT DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES AU BUDGET PRIMITIF 2023 EN SECTION D'INVESTISSEMENT.

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre/article/libellé	Crédits ouverts 2022 (BP+DM)	Montants autorisés avant le vote du budget 2023
20/203/ Frais d'études	10 000.00	2 500.00
20/2051/Concessions	5 000.00	1 250.00
21/2115/Terrains bâtis	370 000.00	92 500.00
21/2116/Cimetière	10 000.00	2 500.00
21/212/Agencements et aménagements terrains	181 728.19	45 682.00
21/2131/Bâtiments publics	50 000.00	12 500.00
21/2135/Installations générales, agencements	10 000.00	2 500.00
21//2138/Autres constructions	10 000.00	2 500.00
21/2152/ Installations de voirie	200 000.00	50 000.00
21/2158/ autres installations	10 000.00	2 500.00
21/2183/Matériel de bureau et informatique	10 000.00	2 500.00
21/2184/Mobilier	10 000.00	2 500.00
21/2188/Autres immobilisations corporelles	10 000.00	2 500.00

DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC LUDIQUE

Madame le Maire rappelle l'avancement du projet d'aménagement du parc ludique intergénérationnel mené avec le soutien d'Ingeniery dans le cadre du contrat rural.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet Durvie.

L'appel d'offre a été élaboré en collaboration avec Ingeniery et l'analyse réalisée par le cabinet Durvie.

L'appel d'offres présente 7 candidatures pour le lot 1 (VRD, paysage et mobilier) et 3 candidatures pour le lot 2 (Jeux)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

De confier l'aménagement du parc pour les lots 1 et 2 à l'entreprise VALLOIS pour un montant de 202 773.05 € HT avec options ainsi réparti : Lot 1 : VRD Paysage Mobiliers : 152 963.68 € HT avec options
Lot 2 : Jeux : 49 809.37 € HT avec options

DELIBERATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire rappelle le projet de modernisation de l'éclairage public sur les voies communales et sur la route départementale pour lesquels des subventions ont été demandées au titre du programme de modernisation des voiries du Département des Yvelines

La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet ANIXI

L'appel d'offres présente 3 candidatures pour les travaux sur la route de Rosny RD 114 et 3 Offres pour les voies communales (Rue des Gravieres, Rues de la Mairie, Rue d'En Bas, Rue de la Houssière, Rue du Vieux Puits, Chemin du Hallot, Place des Tilleuls, Rue Gaillard, Rue Coger, Rue du Peuplier, Rue de la Mare Richard, Chemin du Bois Talbot)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

De confier les travaux à l'entreprise Magny pour un montant de :

- 3 330.00 € HT (3 996.00 € TTC) pour la RD 114 et
- 30 783.00 € HT (36 939.00 € TTC) pour les voies communales.

DELIBERATION FIXANT LE REGIME DES 1607 HEURES ANNUELLES

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21
Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
Vu la délibération du 30/11/2001 instaurant la durée légale du travail à 1600 heures
Vu l'avis du comité paritaire en date du 30 août 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

Que la durée légale du travail est de 1607 heures annuelles

Que la durée du travail des agents à temps non complet est calculée sur la base des 1607h

Que les cycles de travail se décomposent de la façon suivante :

	Service technique	Service médico-social (ATSEM)	Service administratif
Cycle de travail	Annuel	Annuel	Hebdomadaire
Bornes hebdomadaires	Du lundi au vendredi	Du lundi au vendredi	Du lundi au vendredi (Sauf besoins ponctuels)
Nombre de jours travaillés	4j/ semaine d'école	4j/ semaine d'école	2 jours/semaine
Jours travaillés	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Mardi Vendredi

Conges annuel	5 fois l'obligation hebdomadaire	5 fois l'obligation hebdomadaire	5 fois l'obligation hebdomadaire
Pause méridienne	pause méridienne de 45 minutes	pause méridienne de 45 minutes	pause méridienne de 45 minutes
Situation antérieure temps non complet annualisé	Poste 1 11/35eme Poste 2 28.5/35eme	23/35eme	16/35eme
Heures annuelles	Poste 1 502.9 Poste 2 1302.6	1051.4.	731.4
Situation régime 1607h intégrant la journée de solidarité	Poste 1 11/35eme Poste 2 28.5/35eme	23/35eme	16/35eme
Heures annuelles	Poste 1 505.1 Poste 2 1308.3	1056	734.6

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'achat de la maison du 5 Rue du Vieux Puits par la commune. La signature de l'acte a eu lieu le 26 janvier.

Madame Noël remercie l'ensemble des personnes qui ont donné de leur temps pour pallier aux absences des enseignantes et du personnel communal dues au Covid.

Madame Delange rapporte la demande du personnel de l'école qui aimerait qu'une partie des produits d'entretien soit stockée à l'école.

Le problème du gaspillage alimentaire à la cantine est soulevé.

Madame Noël donne quelques précisions quant à l'invitation destinée aux élus pour la visite au Sénat.

Madame Noël communique la date retenue pour la remise de la distinction de Maire honoraire à Monsieur Noël.

Madame Noël demande où en est le transfert de la somme qui restait sur le compte de l'association des parents d'élèves. Madame Salmon précise que la somme a été partagée à raison de 66 % SIB et 34 % pour SIV. Ces sommes sont en cours de versement sur les comptes OCCE des écoles. Madame Salmon retrace l'historique de la dissolution de l'association.

A ce jour, une nouvelle association est en cours de création.

Monsieur Châtelain revient sur les efforts de tous pour maintenir le service scolaire et périscolaire ouvert lors des absences, cette immersion au sein de l'école a permis de relever quelques améliorations à apporter notamment :

- le manque de porte-manteaux au restaurant scolaire, il est donc décidé d'en rajouter,
- Le problème du lapin qui circule en toute liberté dans la classe et qui salit,
- Chaque chasse d'eau va être aménagée afin de réduire la consommation excessive de l'eau,
- Une petite fuite qui va être réparée.

La sente des Ecoliers est utilisée par des chevaux et de ce fait elle est endommagée alors qu'elle est utilisée par les enfants. Il est proposé de ne plus permettre l'accès aux chevaux.

La séance est levée à 21 heures